

VD_FINDINFO ML / 2019 / 154 vom 16. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___154

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 154 du 16 août 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 154 del 16 agosto 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE} | 277 al. 2 CC, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 50

(arrondi à 1'400 fr.). Par ailleurs, s'il résulte du considérant 4a) que le recourant avait pris une conclusion concernant la majorité de l'enfant, en demandant qu'il soit pris acte « qu'il s'engage à continuer à prendre intégralement les charges de B.C._____ [au-delà de la majorité] en cas d'études, mais au maximum jusqu'à 25 ans. », cette question n'a pas été examinée. Le jugement ne donne pas la position de l'épouse du recourant sur cette conclusion et aucune référence à l'art. 277 al. 2 CC n'a été faite, que ce soit dans les motifs ou dans le dispositif. Ainsi, il apparaît que la lecture du dispositif, à la lumière des motifs de la décision, ne permet pas de considérer que le recourant a été contraint au paiement d'une contribution d'entretien au-delà de la majorité de sa fille, ni a fortiori, pour combien de temps. Aucune des deux conditions prévues par la jurisprudence (cf. ATF 144 III 193, JdT 2018 II 351) n'est dès lors remplie. Il en découle que l'intimé n'était pas au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive lui permettant de réclamer des contributions d'entretien pendant la majorité de l'enfant, en particulier celles relatives à la période litigieuse du 1^{er} mai au 30 novembre 2018. Il importe peu que le recourant ait admis avoir contribué à l'entretien de sa fille après sa majorité, ce qui ne pallie pas l'inexistence d'un titre de mainlevée. La mainlevée définitive de l'opposition n'aurait dès lors pas dû être prononcée. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est rejetée. Les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge du poursuivant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera en outre au poursuivi des dépens, qui peuvent être arrêtés à 1'050 fr., soit 1'000 fr. à titre de défraiement du conseil du poursuivi et 50 fr. à titre de débours forfaitaires de 5% (art. 11 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimé, qui doit par conséquent restituer au recourant son avance de frais judiciaires, à concurrence de 450 francs. Il lui versera en outre des dépens d'un montant de 1'020 fr., soit 1'000 fr. à titre de défraiement de son mandataire et 20 fr. à titre de débours forfaitaires de 2% (art. 13 et 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.